

EXTRAIT DU REGISTRE N° 218
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU
CROULT ET DU PETIT ROSNE

Siège : Bonneuil en France (95500) - rue de l'Eau et des Enfants

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL.
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 FÉVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le onze février à 9 heures, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances à Bonneuil-en-France, sous la Présidence de Monsieur Guy MESSAGER, Maire honoraire de la Commune de Louvres.

Présents : MM. Mathieu DOMAN et Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), M. Claude ROUYER (Commune d'Attainville), MM. Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (Commune de Baillet-en-France), M. Jean-Luc HERKAT, Maire (Commune de Bonneuil-en-France), MM. Gilles BELLOIN et Richard DUHEM (Commune de Bouffémont), Mme Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), Mme Maria-Elisabeth CARMINATI (CAVAM, commune d'Andilly), M. Jean-Pierre DAUX (CAVAM, commune de Montmorency), M. Paul-Edouard BOUQUIN (Commune de Domont), MM. Marcel BOYER et Olivier GIRAUD (Commune d'Ecouen), M. Jérôme DROUILLOT (Commune d'Épiais-Lès-Louvres), M. Jean-Robert POLLET (Commune d'Ezanville), M. Pierre DUBOIS (Commune de Garges-Lès-Gonesse), M. Olivier BOISSY (Commune de Gonesse), Mme Anita MANDIGOU et M. Thierry CHIABODO (Commune de Goussainville), MM. Guy MESSAGER, Maire honoraire, et Gérard VERGET (Commune de Louvres), M. Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), M. Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), M. Jean-Pierre LECHAPTOIS (Commune de Moisselles), Mme Geneviève RAISIN et M. Jean-Pierre LARIDAN (Commune de Montsoul), M. James DEBAISIEUX et Mme Michèle BACHY (Commune de Piscop), MM. Didier GUEVEL, Maire, et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), M. Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), MM. Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), MM. Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), MM. Germain BUCHET, Maire, et Michel BACCHIANI (Commune de Saint-Witz), M. Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), MM. Patrick SCHEPPLER et Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), M. Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), MM. Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Mmes Christine PASSENAUD et Carole LEFEVRE (Commune de Villeron), MM. Maurice MAQUIN et Léon EDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Gérard SAINTE-BEUVE, délégué de la commune de Le Thillay

Pouvoir :

M. Cédric MORVAN, Délégué Titulaire de la commune de Mareil-en-France, a donné pouvoir à M. Henri GUY, Délégué Titulaire de la commune de de Mareil-en-France.

A. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical n° 217 du 07 janvier 2015 (Délibération n° 2015-09)

Rapporteur : Guy MESSAGER

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci retrace l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est rendu accessible aux membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. La rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal du 07 janvier 2015 a été validé par M. Gérard VERGET secrétaire de séance.

Pour information, le compte-rendu sommaire du comité du syndicat présente un relevé factuel des délibérations du comité et des décisions. Il est envoyé aux Maires des communes adhérentes dans un délai de huit jours à compter de la date de réunion pour affichage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer le procès-verbal du comité syndical du 07 janvier 2015,

Le Comité Syndical, après examen, approuve le procès-verbal du Comité du Syndicat du 07 janvier 2015 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

B. Rendu compte des décisions prises suivant délégation donnée par le Comité à Monsieur le président

Rapporteur : Guy MESSAGER

En application de l'article 16 du règlement intérieur du comité syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions suivantes :

- Décision n° 14/756 – Signature du marché public d'identification des non conformités des branchements d'assainissement privés et définition, suivi et réception des travaux de mise en conformité à St Brice sous Forêt avec la société HYDRATEC pour un montant total (phases 1, 2 et 3) de 156 200 € HT, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 06 janvier 2015.
- Décision n° 14/757 – Donne autorisation à Maître Michel GENTILHOMME, avocat au barreau du Val D'Oise, de représenter le syndicat dans l'affaire qui l'oppose à la société ROLAND, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 07 janvier 2015.
- Décision n° 14/758 - Donne autorisation à Maître Michel GENTILHOMME, avocat au barreau du Val D'Oise, de représenter le syndicat dans l'affaire qui l'oppose à la société SADE, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 07 janvier 2015.
- Décision n° 15/759 – Signature du contrat de maintenance comptabilité e-magnus avec la société BERGER LEVRAULT, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 22 janvier 2015.
- Décision n° 15/760 – Signature du contrat de prestations juridiques avec le Cabinet Gentilhomme, pour un montant de 120 000,00 € HT, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 22 janvier 2015.
- Décision n° 15/761 - Signature de l'acte de vente par la Commune de Bonneuil-en-France au profit du SIAH portant sur les parcelles cadastrées section AA n° 19 et AA n° 50 dans le cadre de l'extension de la station de dépollution de Bonneuil-en-France visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 02 février 2015.
- Décision n° 15/763 – Signature de la convention n° 637 de mise à disposition à titre gratuit du domaine public –avec le centre équestre de LOUVRES, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 02 février 2015.
- Décision n° 15/764 – Signature du marché public de prestations de services avec la POSTE, pour un montant unitaire par enveloppe de 0,57 € HT ainsi que 100 € HT pour les frais de dossier, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 02 février 2015.
- Décision n° 15/765 – Signature de l'avenant au marché public de prestations de services avec la POSTE, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 02 février 2015.
- Décision n° 15/766 – Signature du marché public de prestations de services avec la POSTE, à titre gratuit, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 02 février 2015.

1. Orientations budgétaires – eaux pluviales – eaux usées – SAGE Croult Enghien Vieille Mer - année 2015 (Délibération n° 2015-10)

Vu l'article L. 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement intérieur du Comité Syndical,
Pour permettre la définition des orientations budgétaires de l'année 2015, l'assemblée délibérante est amenée à débattre sur ce sujet,
Chacun ayant pu s'exprimer,

Le Comité Syndical, après examen, prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2015 relatif aux budgets eaux pluviales (M.14), eaux usées (M.49), SAGE (M 14) a eu ce lieu ce jour.

2. Octroi d'une subvention par le SIAH à la commune de GONESSE pour la réalisation des travaux de requalification du réseau situé rue de Senlis (Délibération n° 2015-11)

La commune de Gonesse a procédé à une demande de subvention au SIAH relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Senlis.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement lancée par le bénéficiaire concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées situé rue de Senlis.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Syndicat a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au bénéficiaire.

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées située rue de Senlis.

Cette subvention sera totalement affectée au financement de cette opération.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 20 novembre 2014.

La subvention d'investissement, d'un montant maximum de 40 758,78 € correspondant à 20 % d'une dépense subventionnable de 203 753,90 € HT, sera versée en un mandatement, après calcul du solde final restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 20 novembre 2014 autorisant le Député-Maire de la commune de GONESSE à signer la convention n° 632 pour le subventionnement de la réalisation des travaux de requalification du réseau situé rue de senlis,
Vu le projet de convention pour le subventionnement de la réalisation des travaux de requalification du réseau situé rue de senlis,
Considérant la nécessité pour la commune de Gonesse de signer la convention pour la réalisation des travaux de requalification du réseau situé rue de senlis,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la Convention pour le subventionnement d'une opération d'investissement supérieur à 23 000 € rue de Senlis à Gonesse et autorise le Président à signer la convention pour le subventionnement, ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

D. Convention

Rapporteur : Didier GUEVEL

3. Entretien et exploitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de BOUFFÉMONT - Convention n° 603 (Délibération n° 2015-12)

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat et la commune de Bouffémont sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Il s'agit principalement ici d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées via leur curage, leur inspection télévisée et la gestion des interventions d'urgence.

Également, le SIAH peut intervenir pour des petites réparations (changement de tampons...) avec l'accord de la commune si le montant de la réparation est supérieur à 1 000 € HT en eaux usées et en eaux pluviales.

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune :
La commune verse au syndicat :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant de 0,10 € TTC par mètre cube, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers sera reversée au syndicat par la société concessionnaire.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant de 10 374,90 € TTC (recette 2013) sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH.

Une majoration au titre des frais de personnel sera, en valeur TTC, de 4 % du montant HT des prestations réglées.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 03 décembre 2014.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 03 décembre 2014 autorisant le Maire de la commune de BOUFFÉMONT à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées n° 603,

Vu le projet de convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune,

Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de BOUFFÉMONT,

Considérant, la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de BOUFFÉMONT,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 603 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de BOUFFÉMONT, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

E. Procédures administratives – foncières et juridiques

Rapporteur : Jean-Luc HERKAT

4. Acceptation de la délégation du droit de priorité de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE pour l'acquisition de terrains à l'État dans le cadre de l'extension de la station de dépollution (Délibération n° 2015-13)

Dans le cadre de l'extension de la station de dépollution de Bonneuil-en-France, le SIAH souhaite clarifier l'assiette foncière du site.

Des parcelles incluses dans le périmètre de la station de dépollution appartenant à l'Etat doivent faire l'objet d'une cession au profit du SIAH.

Par courrier, en date du 13 octobre 2014, la Direction Générale des Finances Publique du Val d'Oise, a fait savoir que l'Etat ne vendait pas ses biens immobiliers de gré à gré et qu'il appartenait au SIAH de demander à la Commune de Bonneuil-en-France qu'elle délègue son droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal de la Commune de Bonneuil-en-France, réuni le 16 janvier 2015, a délégué au profit du SIAH son droit de priorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIAH,

Vu l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le plan parcellaire relatif au tènement foncier de la station de dépollution de Bonneuil-en-France,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bonneuil-en-France, en date du 16 janvier 2015, portant délégation au profit du SIAH du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme et concernant le tènement foncier de la station de dépollution de Bonneuil-en-France,

Le Comité Syndical, après examen, accepte la délégation, par la Commune de Bonneuil-en-France, du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme en ce qu'il porte sur les parcelles cadastrées section AA n° 24, 25, 27, 28 et sur la parcelle 51 en fonction de la décision qui sera prise le moment venu par le Bureau du SIAH et donne tout pouvoir au Président pour saisir les services de l'Etat de la demande d'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de la station de dépollution et signer tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux d'extension de la station de dépollution (Délibération n° 2015-14)

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne est le maître d'ouvrage de la station d'épuration de Bonneuil-en-France.

Cette station traite les eaux usées collectées sur 35 communes de l'Est du Val d'Oise pour une capacité nominale de 300 000 Equivalents Habitants. Elle est notamment équipée pour le traitement des pollutions carbonées, particulières et azotées, ainsi que depuis 2006 le traitement du phosphore.

Avec l'accroissement de la population raccordée, le durcissement de la réglementation quant au débit de rejet au milieu naturel autorisé et des projets d'implantations industrielles et commerciales sur le réseau, le SIAH mène depuis 2009 des études pour quantifier les futures charges à traiter par la station en vue de son extension.

La présente mission de coordination SPS s'inscrit dans le cadre de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France.

Les travaux seront réalisés en tout ou partie sur les parcelles voisines à celle de la station existante dont l'exploitation sera maintenue tout au long des travaux.

L'extension de la station de dépollution sera confiée à un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché de conception – réalisation – exploitation – maintenance (CREM).

La présente mission de coordination SPS de catégorie 1 comporte une phase de conception et une phase de réalisation.

L'enveloppe financière affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 67 500 000 € HT.

Par ailleurs, l'extension de la station nécessite la modification des équipements et installations électriques de la station existante. En outre, la vérification de la qualité des eaux traitées avant leur rejet nécessite une mise en service progressive des installations parallèlement à la finalisation des travaux.

Aussi, le maître d'ouvrage a décidé d'étendre les dispositions de la loi n° 93-1418 du 31/12/1993 et de ses textes d'application à l'ensemble des interventions liées à l'extension et à la mise en service de la station de dépollution. Ainsi, les prestations ou travaux nécessaires à cette extension qui pourraient relever du Décret 92-158 du 20/02/1992 entrent dans le champ d'application de la présente mission.

Le coordonnateur sécurité participe à toutes les réunions et visites de chantier utiles à l'exécution de sa mission.

Le coordonnateur SPS, désigné par le maître d'ouvrage, agit en toute indépendance vis à vis des autres intervenants.

Il ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions particulières du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Son intervention ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux travaux de construction.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de chantier. Cette information est confirmée par écrit.

- Dans tous les cas de danger grave et imminent (tels que chutes de hauteur, ensevelissement) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer ce danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

- Dans tous les autres cas de danger ou de violation des obligations réglementaires, le coordonnateur SPS doit saisir le maître d'ouvrage qui arrêtera et mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 2.3 de l'AE/CCAP est soumis au maître d'ouvrage.

La mission du coordonnateur SPS est celle définie dans la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application. Elle est classée en catégorie 1.

Elle s'applique à l'ensemble des travaux d'extension et de mise en service de la station de dépollution de Bonneuil-en-France.

PHASE 1 : PHASE DE CONCEPTION

La phase 1 de la mission de coordination SPS se déroule pendant la phase technique de définition du projet et de dévolution du marché de travaux. Elle comporte les prestations définies ci-après.

EXAMEN DES ETUDES DE PROJET REALISEES PAR L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

Le coordonnateur SPS participe à l'élaboration des études de projet réalisées par le maître d'œuvre afin de valider la conception des installations au regard de la sécurité et de la protection de la santé. Pour ce faire le coordonnateur SPS procédera à une analyse des risques qui se concrétisera par l'établissement d'un rapport définissant les risques.

EXAMEN DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS complète les pièces du dossier de consultation établis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en proposant l'ensemble des éléments, pièces et modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, en particulier les obligations des entreprises et de leurs sous-traitants en matière de sécurité et de protection de la santé.

EXAMEN DES OFFRES DES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Les réponses des entreprises aux questions posées par le maître d'ouvrage sont communiquées au coordonnateur SPS. Le coordonnateur SPS apporte également au maître d'ouvrage son assistance lors de la mise au point du marché.

ÉLABORATION DES PGC ET DU PROJET DE REGLEMENT DU CISSCT

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le titulaire du projet établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour établir l'état initial du PGC et un projet de règlement du Collège Interentreprises Sécurité Santé Conditions de Travail (CISSCT).

PRESTATIONS RELATIVES AUX PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le titulaire du projet établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour établir les documents suivants :

- Un modèle de PPSPS qu'il souhaite imposer aux intervenants des différents marchés de travaux. Le cadre de ce plan est défini dans l'annexe 3 du présent CCTP,
- La procédure de diffusion des PPSPS qu'il souhaite imposer aux différents intervenants.

OUVERTURE ET TENUE DU REGISTRE JOURNAL DE COORDINATION (RJC)

Conformément aux dispositions de l'art R 4532-12 du Code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de Coordination. Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et paraphées avec des annexes numérotées paginées et paraphées auxquelles il est fait référence.

Le coordonnateur SPS mentionne sur le registre journal pendant toute la durée de la présente phase technique toutes ses observations et les fait viser par les intéressés.

ÉLABORATION ET MISE A JOUR DES DECLARATIONS PREALABLES

Le coordonnateur SPS doit proposer au maître d'ouvrage, 15 jours calendaires avant le dépôt de la demande de Permis de Construire, la déclaration préalable (jointe en annexe 5 au présent CCTP) à envoyer aux différents organismes visés à l'article L 4532-1 du Code du Travail.

Elle doit être tenue à jour et jointe à chaque PV de réunion du CISSCT et au PGC.

Elle doit être affichée avec ses mises à jour sur le chantier, par l'entreprise désignée par le coordonnateur SPS, et sous sa responsabilité.

ÉLABORATION DU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE)

Le coordonnateur SPS doit établir et compléter au fur et à mesure de l'avancement des études de projet confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage un dossier qui préconise l'ensemble des dispositions à prendre en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour les travaux de maintenance, par nature de travaux.

PHASE 2 : PHASE DE REALISATION

La phase 2 de la mission de coordination SPS débute dès la notification de la période de préparation du marché de travaux. Elle comporte les prestations définies ci-après.

Durant la présente phase technique, le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, que celles-ci se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales ou horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. Le terme « entreprises » s'entend ici au sens large, il désigne tout intervenant dans la zone des travaux y compris les entreprises sous-traitantes et l'exploitant du champ de captage.

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi qu'aux procédures de travail qui interfèrent.

Tout refus ou silence des intervenants suite à une demande d'information du coordonnateur SPS doit être signalé sans délai par celui-ci au maître d'ouvrage et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS s'engage à se rendre sur le chantier dans la journée.

En cas d'accident de travail, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage une fiche précisant les circonstances, les causes probables et les mesures prévues pour éviter la répétition du type d'accident survenu. Il doit également s'assurer de la réalisation par les intervenants concernés des déclarations d'accident auprès des organismes concernés et organiser et conduire une analyse après accident.

EXAMEN DES DOCUMENTS D'EXECUTION REMIS PAR LES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS effectue une analyse des risques au regard de la sécurité et de la protection de la santé à partir des documents qui lui sont communiqués. Il valide les mesures arrêtées pour les réduire ou les limiter. Le coordonnateur SPS émet des observations écrites sur tous les documents qui lui sont transmis.

MISE A JOUR DU PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte les PGCSPS en fonction de l'évolution des projets puis des chantiers et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

EXAMEN, HARMONISATION ET APPROBATION DU PPSPS ETABLI PAR CHAQUE ENTREPRISE

Le coordonnateur SPS examine dans le délai de 10 jours ouvrés les PPSPS communiqués par les entreprises. Il remet ses observations à l'entreprise concernée, à l'assistant à maîtrise d'ouvrage et au maître d'ouvrage.

TENUE DU REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser par les intéressés le R.J.C. conformément à l'article R 4532-38 du Code du Travail.

PARTICIPATION A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION ET GESTION DE L'INTERFACE AVEC L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU CHAMP CAPTANT

Les interventions liées à l'exploitation de la station de dépollution existante (réparations diverses, vérifications périodiques d'équipements, livraisons diverses (réactifs, consommables, etc.), entretien des espaces verts), font l'objet de plans de prévention qui sont établis par l'exploitant du site en tant qu'entreprise utilisatrice en application du Décret 92-158 du 20/02/1992.

Le coordonnateur SPS participe à l'élaboration des plans de prévention et veille à leur application lorsque les zones d'accès ou d'intervention sont communes avec le chantier.

ORGANISATION DES INSPECTIONS COMMUNES

Le coordonnateur SPS procède avec chaque entreprise (entreprises titulaires du marché de travaux, entreprises sous-traitantes, prestataires) préalablement à l'intervention de celle-ci et à la remise de son PPS (si celui-ci est exigé) à une inspection commune. Il convie l'exploitant du site à cette inspection lorsqu'il juge la présence de ce dernier nécessaire.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise conviée s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération. Le coordonnateur SPS présente le plan d'installation de chantier matérialisant les zones de chantier, les voies de circulation du personnel et les voies de circulation des engins et véhicules.

Cette inspection commune peut être renouvelée ultérieurement si le coordonnateur SPS le juge utile.

Le coordonnateur SPS doit prendre en compte au titre de cette coordination sur le chantier, l'entreprise exploitante chaque fois que les travaux sont à réaliser sur une partie de la station existante (ouvrages et/ou équipements existants par exemple).

ÉLABORATION ET MISE A JOUR DE LA DECLARATION PREALABLE

Le coordonnateur SPS doit proposer au maître d'ouvrage, au minimum 15 jours calendaires avant le dépôt de la demande de Permis de Construire, la déclaration préalable (jointe en annexe 5 au présent CCTP) à envoyer aux différents organismes visés à l'article L 4532-1 du Code du Travail.

Elle doit être tenue à jour et jointe à chaque PV de réunion du CISSCT et au PGC.

Elle doit être affichée avec ses mises à jour sur le chantier, par l'entreprise désignée par le coordonnateur SPS, et sous sa responsabilité.

REUNIONS DE CHANTIER ET VISITES DU CHANTIER

Le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions de chantier. Il rédige et diffuse au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et aux entreprises au plus tard 2 jours ouvrés après chaque réunion un compte-rendu des points en relation avec sa mission abordés en sa présence lors de la réunion.

En dehors des réunions de chantier le coordonnateur SPS effectue au moins 1 visite hebdomadaire.

CONSTITUTION - PRESIDENCE ET FONCTIONNEMENT DU CISSCT

La réunion de constitution du CISSCT a lieu au plus tard 21 jours avant le début des travaux. A compter de cette réunion, le coordonnateur SPS réunit le CISSCT au moins tous les trois mois et plus souvent si nécessaire compte tenu de l'avancement et des conditions des travaux.

Le secrétariat du CISSCT est assuré par le coordonnateur SPS.

TENUE, MISE A JOUR ET FINALISATION DU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE)

Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS est chargé de l'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail visés à l'article R 4211-3 du Code du Travail.

Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO, décrit à l'article 7.1.8 du présent CCTP, au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 4 ans. Il prend fin au terme du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux. Les crédits seront prévus au budget eaux usées 2015, chapitre 13131012, article 2313.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation du projet de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre du marché de conception-réalisation pour l'extension de la station de dépollution,

Considérant l'obligation à lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert de la coordination SPS relative à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France et d'autoriser le Président à signer le marché dès son attribution avec son titulaire, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux usées 2015, chapitre 13131012, article 2313 et Autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

Il est constaté l'absence de questions orales par le président.

PROCHAIN COMITE SYNDICAL : LE MERCREDI 25 MARS 2015 À 9H

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 11 heures 05.

Guy MESSAGER



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le 17/02/2015

et de la publication le 18/02/2015

Guy MESSAGER

Accusé de réception en préfecture
095-259500221-20150211-218-AU
Date de télétransmission : 17/02/2015
Date de réception préfecture : 17/02/2015